

**ADDN°175
DU 12/02/2019**

Mardi 12/02

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
6^{ème} CHAMBRE
CIVILE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

AUDIENCE DU MARDI 12 FEVRIER 2019

**MONSIEUR ANOMA
ASSEMIEN NARCISSE**

(Me GOUANOU GOUET
SERAPHIN)

C/ *top*

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi douze Février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

**MONSIEUR YAYA
DIARRA**

(CABINET BINATE
BOUAKE)

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,**
Conseillers à la cour, membres ;

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR ANOMA ASSEMIEN NARCISSE, né le 1^{er} Mars 1955 à Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, Comptable à la retraite, domicilié à BONOU ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître GOUANOU GOUET SERAPHIN, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

MONSIEUR YAYA DIARRA, planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à SAMO ;

INTIME;

**GROSSE
EXPEDITION**

Délivrée, le *05/06/2019*
à *Me Gouanou Cocuet*

Représenté et concluant par LE CABINET BINATE BOUAKE,

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 12 Février 2019, Par arrêt avant dire droit n°175, la cour d'Appel de céans a ordonné une expertise foncière ;

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 13 mars 2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 17 novembre 2016 de Maître Ernest MAMBO, Huissier de justice à Abidjan, monsieur ANOMA ASSEMIEN Narcisse, ayant pour conseil Maitre GOUANOU G , Avocat à la Cour , a relevé appel du jugement civil n°407 rendu le 30 décembre 2015 par la Section de Tribunal de Grand-Bassam dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Reçoit l'action de monsieur ANOMA ASSEMIEN NARCISSE ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Met les dépens à sa charge » ;

Il ressort des pièces du dossier que le 05 mai 2015, monsieur ANOMA ASSEMIEN Narcisse a assigné monsieur YAYA DIARRA devant la Section de Tribunal de Grand-Bassam en déguerpissement d'une parcelle de terre située dans le village d'Abrobakro dans la sous-préfecture de Bonoua et en paiement de dommages et intérêts ;

Au soutien de cette action, il a expliqué qu'après le décès de son frère ANOMA ASSEMIEN en 1988, monsieur YAYA DIARRA l'a contacté pour lui faire savoir que son défunt frère lui a vendu une parcelle de terre rurale de 05 hectares située à Bonoua dans le village d'Abrobakro sur l'ensemble des 27 hectares dont il est propriétaire ;

Il a précisé qu'il a validé cette vente pour l'honneur de son défunt frère ;

Cependant, a-t-il poursuivi, il a constaté que profitant de cela, monsieur YAYA DIARRA a empiété sur le reste de la parcelle et occupe à ce jour 11,89 hectares sur l'ensemble de celle-ci, alors même qu'en dehors des 05 hectares

Il plaide la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
Dans ses conclusions écrites, le Ministère est du même avis ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur YAYA DIARRA a conclu ;

Qu'il y a lieu par de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que les parties se disputent des parcelles de terre rurale ;

Considérant cependant que lesdites parcelles ne sont pas suffisamment identifiées et aucune des parties ne détient de certificat foncier sur celles-ci ;

Que de même, aucun croquis des lieux n'est produit au dossier établi ;

Considérant que la Cour ne peut dans ces conditions statuer sur le fond du litige ;

Considérant qu'il convient donc de surseoir à statuer et d'ordonner avant dire droit une enquête foncière à l'effet de :

Déterminer la situation exacte de la parcelle litigieuse et sa superficie ;

Situer les portions de terres revendiquées par chacune des parties ;

Vérifier l'état des mises en valeur et leurs auteurs ;

Vérifier les circonstances d'attribution de la parcelle et entendre à ce titre les voisins limitrophes, les chefs de terre et du village d'Abrobakro, ainsi que tout sachant sur l'origine des droits des différentes parties, ainsi que les divergences qui les opposent ;

Considérant qu'il y a lieu de confier cette mission à la Direction Départementale du Ministère de l'Agriculture de Bonoua et lui impartir un